

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2003-2004

7 AVRIL 2004

PROJET DE DECRET

RELATIF A L'ENREGISTREMENT D'ARMOIRIES DE PERSONNE PHYSIQUE OU
D'ASSOCIATION FAMILIALE EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

EXPOSE DES MOTIFS

Par son décret du 3 juillet 2002, la Communauté française a reconnu l'importance de son patrimoine culturel, qu'il soit mobilier ou immatériel, et a mis en œuvre les mesures nécessaires à sa protection et à sa valorisation.

Il est toutefois un domaine du Patrimoine culturel, l'héraldique, qui n'a pas été visé par le décret du 3 juillet 2002.

A la fois reflet de l'histoire et de l'identité, parfois multiséculaire, de familles et d'individus de la Communauté française et démonstration de la vivacité de l'art et de la science héraldiques aujourd'hui, l'utilisation des armoiries par des personnes physique et morales s'est considérablement développée.

Depuis une cinquantaine d'années en effet, le renouveau des études héraldiques a entraîné l'accroissement de l'intérêt pour les armoiries en dehors du cadre de la noblesse, où une tradition d'ailleurs dénuée de fondement tendait à les confiner (1).

Les armoiries appartiennent au patrimoine culturel des personnes qui les portent et dès lors, aussi, à celui de la Communauté toute entière dont celles-ci font partie.

Tous les grands codes de la société contemporaine, qu'ils appartiennent au langage des arts plastiques contemporains ou aux images de notre quotidien (drapeaux, logos, signalisation routière, ...) sont imprégnés, au moins partiellement, du répertoire de couleurs et de figures, très ouvert et souple, de l'héraldique.

La Communauté jouit de la capacité de légiférer dans le domaine des armoiries, en tant qu'elles constituent une des matières culturelles

visées par l'article 127, § 1^{er}, 1^o, de la Constitution. La problématique des armoiries des familles et personnes appartenant à la noblesse belge n'est toutefois pas de sa compétence, relevant de la prérogative royale définie à l'article 113 de la Constitution.

Le texte prévoit que les demandes d'enregistrement des armoiries soient prises en considération à condition de ne comporter aucun ornement extérieur qui soit réservé à la noblesse du Royaume (...).

Le port des armoiries a toujours été la cause d'abus et de litiges, mais si les armoiries des nobles font l'objet de lettres patentes dûment enregistrées et jouissent ainsi d'une protection légale, les armoiries portées par d'autres personnes physiques ne bénéficient pas jusqu'ici, en Communauté française, d'une semblable protection. Sauf très rares exceptions, il en est de même pour les armoiries particulières de personnes morales. Le présent décret entend combler ce vide juridique.

Le principal objectif poursuivi ici est d'assurer aux armoiries d'associations familiales et aux armoiries personnelles des membres de notre Communauté n'appartenant pas à la noblesse du Royaume une protection légale similaire à celle dont bénéficient déjà les armoiries de la noblesse belge.

Il appartient à notre Communauté de valoriser et de protéger l'usage de ces « messagers » (2), fruit d'un travail de création symbolique et graphique basé sur un vocabulaire patrimonial particulier, et de le rendre accessible à tous.

(1) Cette assimilation très fréquente entre appartenance à la noblesse et port d'armoiries est erronée puisque en Europe occidentale, depuis leur apparition au XII^e siècle, l'usage des armoiries n'a jamais été réservé à une classe sociale déterminée, pourvu que soit respecté le code du blason.

(2) Le terme français « héraldique », dérivé du mot « héraut », qui vient lui-même du germanique *heriwald*, signifiant « messager » désigne la discipline qui régit et étudie les armoiries.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le décret réglant une matière liée au patrimoine culturel de la Communauté française, cet article précise que cette matière relève bien de sa compétence, conformément à l'article 127, § 1^{er}, 1^o, de la Constitution.

Article 2

Cet article définit les armoiries visées par le décret. Les armoiries sont définies d'une part comme « librement assumées », c'est-à-dire choisies et utilisées librement et d'autre part comme n'appartenant pas à la noblesse du Royaume, conformément à l'article 113 de la Constitution.

Les termes Conseil d'Héraldique et de Vexillologie, ainsi que la notion d'association familiale, utilisés dans le texte, sont également définis.

Article 3

Compte tenu de la définition des armoiries formulée à l'article 2, le bénéfice du décret pourra être invoqué par toute personne physique ou association familiale ressortissant de la Communauté française et n'appartenant pas à la noblesse du Royaume qui désire garantir son droit à porter les armoiries de son choix, à les transmettre après elle et, par là, se prémunir légalement contre leur usurpation par de tierces personnes. La garantie recherchée sera assurée par un enregistrement de ces armoiries auprès de la Communauté française.

Article 4

Le bien-fondé des demandes d'enregistrement de telles armoiries doit nécessairement faire l'objet d'un examen par une Commission spécialisée. Un Conseil d'Héraldique et de Vexillologie a été institué par l'article 1^{er} du décret du 5 juillet 1985, afin de donner des avis à l'Exécutif de la Communauté française en ce qui concerne les armoiries, sceaux et drapeaux des communes de langue française. Ce Conseil est tout indiqué pour fournir également des avis autorisés pour ce qui concerne les armoiries visées par le présent décret et leur enregistrement.

Article 5

La procédure d'introduction des demandes d'enregistrement sera fixée par arrêté du Gouvernement.

Article 6

Les armoiries nouvelles faisant l'objet d'une demande d'enregistrement ne peuvent appartenir déjà à d'autres personnes physiques que le demandeur.

Article 7

Les personnes physiques qui désirent faire enregistrer pour elles-mêmes des armoiries qui avaient été portées autrefois par leur famille doivent évidemment prouver qu'elles y ont droit. A cet effet, elles doivent établir par des documents puisés à des sources passées au crible de la critique historique que ces armoiries ont fait l'objet d'un port public et paisible par un ou plusieurs de leurs ancêtres en ligne masculine directe et qu'elles sont en droit de relever (reprendre) ces armoiries et de les transmettre selon la législation ou les usages héraldiques en vigueur à l'époque dans la région ou le pays considéré. Les règles visées ne sont pas discriminatoires mais suivent généralement le nom.

Article 8

Les armoiries ne pourront être enregistrées officiellement que si leur conception et leur aspect répondent aux règles traditionnelles de l'art et de la science héraldiques. S'agissant ici de personnes ne faisant pas partie de la noblesse du Royaume, il va de soi que leurs armoiries ne peuvent comporter aucun ornement extérieur réservé à la noblesse par la législation en vigueur (on pense notamment au heaume couronné, couronne de titre, supports, bannières, manteau, cri de guerre).

Le texte prévoit que les demandes d'enregistrement des armoiries soient prises en considération à condition de ne comporter aucun ornement extérieur qui soit réservé à la noblesse du Royaume.

Article 9

Il appartient au Gouvernement, et à lui seul, d'autoriser l'enregistrement des armoiries d'un

requérant. Conformément à la loi du 29 juillet 1991 relative à la nomination formelle des actes administratifs, son autorisation comme son refus seront motivés.

Article 10

Il appartient au Gouvernement de déterminer la procédure et les modalités de l'enregistrement des armoiries, ainsi que des modifications qui pourraient être apportées à cet enregistrement. Le registre sera tenu par l'agent de l'administration désigné pour exercer les fonctions de greffier du Conseil d'Héraldique et de Vexillologie.

La procédure de modification, d'abrogation ou d'annulation de l'enregistrement est définie par le présent article.

Article 11

Pour assurer l'indispensable publicité de l'accomplissement des formalités d'enregistrement des armoiries, les mentions portées au registre devront être publiées par extrait au *Moniteur belge*. Il appartient au Gouvernement de déterminer les modalités de cette publication, ainsi que les conditions mises à la délivrance de copies ou d'extraits du registre.

Article 12

Les formalités d'enregistrement et de la publicité donnée à celui-ci, comme la délivrance de copies ou d'extraits de registre seront soumises à redevance et donneront normalement lieu à des frais. Il appartient au Gouvernement de déterminer le montant de ces redevances et frais.

Article 13

Les armoiries personnelles ou de famille sont généralement considérées par la jurispru-

dence héraldique comme un complément du nom. Une sanction symbolique sera donc infligée à toute personne qui aurait abusé les règles du présent décret.

La procédure d'exclusion du droit à l'enregistrement est définie par le présent article.

Article 14

Cette disposition transitoire prévoit une procédure simplifiée d'enregistrement des armoiries qui ont été entérinées et publiées par les soins d'associations reconnues par le Gouvernement pour la qualité et la rigueur de leur travail scientifique. Un délai de deux ans semble suffisant pour permettre l'introduction des demandes d'enregistrement des armoiries déjà reconnues par ces associations.

Il appartient au Gouvernement d'arrêter la procédure de reconnaissance des associations.

Article 15

Cet article prévoit l'entrée en vigueur du décret, à la date de sa publication au *Moniteur belge*.

Un arrêté d'exécution devra être pris après publication du décret, qui comprendra quatre sections:

I. de la procédure (exécution des articles 5, 9 et 10)

II. de la publication (exécution de l'article 11)

III. des redevances et frais (exécution de l'article 12)

IV. disposition transitoire (exécution de l'article 14).

PROJET DE DECRET

RELATIF A L'ENREGISTREMENT D'ARMOIRIES DE PERSONNE PHYSIQUE OU D'ASSOCIATION FAMILIALE EN COMMUNAUTE FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,

Après délibération,

ARRETE:

Le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports, est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit.

Article 1^{er}

La présent décret règle une matière visée à l'article 127, § 1^{er}, 1^o, de la Constitution.

Art. 2

Au sens du présent décret, on entend par :

a) Armoiries : les armoiries librement assumées par des personnes physiques ou d'associations familiales n'appartenant pas à la noblesse du Royaume

b) Conseil d'Héraldique et de Vexillologie : le Conseil d'Héraldique et de Vexillologie institué par l'article 1^{er} du décret du 5 juillet 1985 instituant le Conseil d'Héraldique et de Vexillologie de la Communauté française de Belgique et fixant le drapeau, le sceau et les armoiries des villes et des communes

c) Association familiale : toute organisation de fiat ou constituée en association sans but lucratif dans le cadre de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif et les fondations, ayant pour objet principal la défense des intérêts d'une famille.

Art. 3

Toute personne physique ou association familiale désirant que soit garanti son droit exclusif à porter ses armoiries, à les transmettre et à s'en prévaloir à l'égard des tiers en demande l'enregistrement au Gouvernement.

Art. 4

Le Conseil d'Héraldique et de Vexillologie est chargé de fournir des avis au Gouvernement pour tout ce qui concerne les armoiries et leur enregistrement.

Art. 5

La procédure d'introduction des demandes d'enregistrement d'armoiries est déterminée par le Gouvernement.

Art. 6

Les armoiries nouvelles faisant l'objet d'une demande d'enregistrement ne peuvent appartenir déjà à d'autres personnes physiques que le requérant. Le bénéfice de l'enregistrement est étendu d'office aux parents ou alliés du requérant.

Art. 7

La demande d'enregistrement d'armoiries de familles anciennes est fondée sur la preuve du droit du demandeur de relever ces armoiries et de les transmettre.

Art. 8

Pour que la demande d'enregistrement des armoiries soit prise en considération, celles-ci doivent être conformes aux règles de l'héraldique et ne comporter aucun ornement extérieur qui soit réservé à la noblesse du Royaume.

Art. 9

Le Gouvernement autorise l'enregistrement des armoiries.

Art. 10

Le Gouvernement détermine la procédure et les modalités de l'enregistrement, ainsi que la manière selon laquelle celui-ci peut être modifié, abrogé ou annulé.

La modification, l'abrogation ou l'annulation de l'enregistrement peut être prononcée par

le ministre moyennant le respect des modalités suivantes :

a) un rapport motivé du Conseil d'Héraldique et de Vexillologie proposant la modification, l'abrogation ou l'annulation de l'enregistrement ;

b) la notification par le ministre à la personne concernée de cette proposition avant l'examen de celle-ci par le Conseil d'Héraldique et de Vexillologie ;

c) l'audition de la personne par la Commission ou un de ses représentants ou, si la personne en exprime le souhait, le dépôt d'un mémoire, dans un délai de trente jours à dater de la notification de la proposition par le ministre ;

d) la remise de l'avis du Conseil d'Héraldique et de Vexillologie au ministre.

Le registre est tenu par le greffier du Conseil d'Héraldique et de Vexillologie.

Art. 11

Les mentions portées au registre sont publiées par extrait au Moniteur belge selon les modalités déterminées par le Gouvernement. Le Gouvernement fixe également les conditions auxquelles des copies ou extraits du registre peuvent être délivrés.

Art. 12

Le Gouvernement détermine les montants des redevances et frais relatifs à l'accomplissement des formalités d'enregistrement et à la délivrance de copies ou d'extraits du registre.

Art. 13

Toute personne qui aura porté publiquement et sans droit des armoiries enregistrées pour autrui sera exclue, par le Gouvernement sur proposition du Conseil d'Héraldique et de Vexillologie, du droit à l'enregistrement d'armoiries.

L'exclusion peut être prononcée par le ministre moyennant le respect des modalités suivantes :

e) un rapport motivé du Conseil d'Héraldique et de Vexillologie proposant l'exclusion ;

f) la notification par le ministre à la personne concernée de cette proposition avant l'examen de celle-ci par le Conseil d'Héraldique et de Vexillologie ;

g) l'audition de la personne par la Commission ou un de ses représentants ou, si la personne en exprime le souhait, le dépôt d'un mémoire, dans un délai de trente jours à dater de la notification de la proposition par le ministre ;

h) la remise de l'avis du Conseil d'Héraldique et de Vexillologie au ministre.

Art. 14

A titre transitoire, sur simple demande des personnes intéressées, formulées dans les deux ans à dater de l'entrée en vigueur du présent décret, les armoiries entérinées et publiées par des associations généalogiques et héraldiques belges reconnues par le Gouvernement sont inscrites dans le registre prévu à l'article 10. L'enregistrement mentionne la date de la première publication de ces armoiries par les soins de la personne désignée.

Le Gouvernement arrête la procédure de reconnaissance des associations.

Art. 15

Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le 31 mars 2004.

*Le ministre ayant la Culture
dans ses attributions,*

Ch. DUPONT.

AVANT-PROJET DE DECRET

RELATIF A L'ENREGISTREMENT D'ARMOIRIES DE PERSONNE PHYSIQUE OU D'ASSOCIATION FAMILIALE EN COMMUNAUTE FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de la Culture, de la
Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,

Après délibération,

ARRETE:

Le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction
publique, de la Jeunesse et des Sports, est chargé de présen-
ter au Conseil de la Communauté française le projet de
décret dont la teneur suit.

Article 1^{er}

La présent décret règle une matière visée à l'article 127,
§ 1^{er}, 1^o, de la Constitution.

Art. 2

Au sens du présent décret, on entend par :

a) armoiries : les armoiries librement assumées par des
personnes physiques ou d'associations familiales n'appar-
tenant pas à la noblesse du Royaume

b) Communauté : la Communauté française de Belgi-
que

c) Gouvernement : le Gouvernement de la Commu-
nauté française

d) Conseil : le Conseil d'Héraldique et de Vexillologie
institué par l'article 1^{er} du décret du 5 juillet 1985 instituant
le Conseil d'Héraldique et de Vexillologie de la Commu-
nauté française de Belgique et fixant le drapeau, le sceau et
les armoiries des villes et des communes.

Art. 3

Toute personne physique ou famille appartenant à la
Communauté désirant que soit garanti son droit exclusif à
porter ses armoiries, à les transmettre et à s'en prévaloir à
l'égard des tiers en demande l'enregistrement au Gouverne-
ment.

Art. 4

Le Conseil est chargé de fournir des avis au Gouverne-
ment pour tout ce qui concerne les armoiries et leur enregis-
trement.

Art. 5

La procédure d'introduction des demandes d'enregis-
trement d'armoiries est déterminée par le Gouvernement.

Art. 6

Les armoiries nouvelles faisant l'objet d'une demande
d'enregistrement ne peuvent appartenir déjà à d'autres
personnes physiques que le requérant. La demande précise
les personnes qui pourront porter et transmettre ces armoi-
ries.

Art. 7

La demande d'enregistrement d'armoiries de familles
anciennes est fondée sur la preuve du droit du demandeur
de relever ces armoiries et de les transmettre, conformé-
ment à la législation ou aux usages héraldiques en vigueur à
l'époque et sur le territoire considéré.

Art. 8

Pour que la demande d'enregistrement des armoiries
soit prise en considération, celles-ci doivent être conformes
aux règles de l'héraldique et ne comporter aucun ornement
extérieur qui soit réservé à la noblesse du Royaume au
moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 9

Le Gouvernement autorise l'enregistrement des armoi-
ries. Cette autorisation ou son refus sont motivés.

Art. 10

Le Gouvernement détermine la procédure et les modali-
tés de l'enregistrement, ainsi que la manière selon laquelle
celui-ci peut être modifié, abrogé ou annulé. Le registre est
tenu par le greffier du Conseil.

Art. 11

Les mentions portées au registre sont publiées par
extrait au *Moniteur belge* selon les modalités déterminées
par le Gouvernement. Le Gouvernement fixe également les
conditions auxquelles des copies ou extraits du registre
peuvent être délivrés.

Art. 12

Le Gouvernement détermine les montants des redevan-
ces et frais relatifs à l'accomplissement des formalités

d'enregistrement et à la délivrance de copies ou d'extraits du registre.

Art. 13

Toute personne qui aura porté publiquement et sans droit des armoiries enregistrées pour autrui sera exclue du droit à l'enregistrement d'armoiries.

Art. 14

A titre transitoire, sur simple demande des personnes intéressées, formulées dans les deux ans à dater de l'entrée en vigueur du présent décret, les armoiries entérinées et publiées par des associations généalogiques et héraldiques belges reconnues par le Gouvernement sont inscrites dans le registre prévu à l'article 10. L'enregistrement mentionne la date de la première publication de ces armoiries par les soins de la personne désignée.

Le Gouvernement arrête la procédure de reconnaissance des associations.

Art. 15

Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le

*Le ministre ayant la Culture
dans ses attributions,*

Ch. DUPONT.

AVIS 36.246/4

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 9 décembre 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « relatif à l'enregistrement d'armoiries de personne physique ou de famille appartenant à la Communauté française », a donné le 7 janvier 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

OBSERVATIONS GENERALES

1. Selon l'exposé des motifs de l'avant-projet de décret examiné :

« Le principal objectif poursuivi ici est d'assurer aux armoiries familiales ou personnelles des membres de notre Communauté n'appartenant pas à la noblesse du Royaume une protection légale similaire à celle dont bénéficie déjà les armoiries de la noblesse belge. »

Le texte en projet permet à toute personne physique ou famille « appartenant à la Communauté française » de voir garantir son droit exclusif à parler et transmettre ses armoiries, grâce à l'enregistrement de celles-ci.

Dans son arrêt n° 24/94 du 10 mars 1994 répondant à une question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat au sujet du décret du 28 janvier 1977 de la Communauté flamande fixant les armoiries et le drapeau des communes, la Cour d'arbitrage a indiqué que « l'héraldique en général et les armoiries et drapeaux en particulier font partie de l'héritage culturel des Communautés ».

La Cour a dès lors considéré que « le législateur décréte peut donc, pour autant qu'il reste dans les limites de sa compétence en matière culturelle, édicter des règles concernant les armoiries et le drapeau des communes » (1)

(1) Dans le même sens, l'avis 24.675/9 donné le 20 décembre 1995 sur un projet devenu l'arrêté royal du 27 février 1996 instituant le Conseil de noblesse.

Cette jurisprudence s'applique aux armoiries des personnes physiques au titre du patrimoine culturel relevant de la compétence des communautés en vertu de l'article 4, 4^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone.

Il y a lieu de tenir compte toutefois de l'article 113 de la Constitution, aux termes duquel :

« Le Roi a le droit de conférer des titres de noblesse, sans pouvoir jamais y attacher aucun privilège ».

Cette disposition est généralement interprétée comme conférant aussi au Roi la prérogative de reconnaître et de réglementer les armoiries attachées aux personnes auxquelles un pareil titre a été reconnu (2). Il y a donc lieu d'excepter cette matière de celle qui relève de la compétence des communautés, ainsi que le fait l'avant-projet en son article 2, a).

2. Selon l'arrêt n° 17/86 de la Cour d'arbitrage du 26 mars 1986, les « dispositions constitutionnelles (3) ont déterminé une répartition exclusive de compétence territoriale. Un tel système suppose que l'objet de toute norme adoptée par un législateur communautaire puisse être localisé dans le territoire de sa compétence de sorte que toute relation et toute situation concrètes soient réglées par un seul législateur. Dans le respect des dispositions constitutionnelles, les conseils de communauté peuvent déterminer le critère ou les critères en application desquels l'objet des normes qu'ils adoptent est localisé, selon eux, dans leur aire de compétence. Les critères choisis sont, toutefois, soumis au contrôle de la Cour, laquelle a pour mission de veiller à ce que les conseils n'excèdent ni leur compétence matérielle ni leur compétence territoriale ».

L'avant-projet de décret s'applique, selon son article 3, « à toute personne physique ou famille appartenant à la Communauté (française) ».

En application de l'article 127, § 2, de la Constitution, les décrets des conseils de la Communauté française et de la Communauté flamande, pris dans les matières culturelles, ont force de loi respectivement dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise ainsi qu'à l'égard des institutions établies dans la région bilingue de

(2) A. Giron, Dictionnaire administratif de droit administratif et de droit public, tome deuxième, 1895, n° « Noblesse », n° 9, p. 503; Pandectes belges, tome soixante-huitième, 1901, n° « 5168. — Noblesse », n° 39, P. 169; M. Van Damme, Adel, A.P.R., 1982, nos 54, 231, 239 et 264, pp. 26, 86, 90 et 98.

(3) La Cour fait référence ici à l'article 59bis, § 4, alinéa 2, devenu l'article 129, § 2, de la Constitution.

Bruxelles-Capitale qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou l'autre Communauté.

Il résulte de cette disposition constitutionnelle que les seules personnes physiques pouvant être considérées comme « appartenant » à la Communauté française sont celles qui établissent un lien territorial avec la région de langue française. Pour ce qui concerne l'enregistrement des armoiries, ce lien exclusif d'appartenance territoriale se déterminera par le lieu du domicile des intéressés (1).

En ce qui concerne la région bilingue de Bruxelles-Capitale, il n'y a d'autre voie que de prévoir l'intervention d'institutions établies dans cette région dont les activités les relie de manière exclusive à la Communauté française, institutions auxquelles les personnes intéressées décideraient librement de faire appel (2).

Il y a lieu en toute hypothèse d'éviter d'utiliser à l'article 3 l'expression « appartenant à la Communauté (française) », qui pourrait être interprétée à mauvais escient comme permettant à une personne physique résidant sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale de se rattacher directement à la Communauté sur le plan juridique, ce que la Constitution n'autorise pas.

L'avant-projet doit être revu à la lumière de cette observation.

3. Deux dispositions du texte en projet concernent la « famille ».

a) l'article 2, a), définit notamment les armoiries comme celles de « familles » n'appartenant pas à la noblesse du Royaume;

b) selon l'article 3, la « famille » qui désire garantir « son droit exclusif à porter ses armoiries, à les transmettre et à s'en prévaloir à l'égard des tiers » peut en demander l'enregistrement au Gouvernement.

Le commentaire de l'article 3 paraphrase la disposition en projet.

Il n'y a pas en droit positif belge de représentation de la famille (3) et il n'est pas à la compétence de la Communauté française d'assurer cette représentation.

Par contre, il existe des associations familiales qui ont pris la forme d'associations sans but lucratif ou de fondations régies par la loi du 27 juin 1921 et que l'avant-projet ignore.

Il convient d'omettre en tout cas le mot « famille » et de revoir, s'il convient, la portée de l'avant-projet.

(1) Dans un souci de sécurité juridique, la détermination du lieu du domicile pourrait se faire par l'inscription dans les registres de la population.

(2) En ce sens, C.A., 13 mars 2001, n° 33/2001, cons. B.4.3; avis 34.339/AV donné le 29 avril 2003 par l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'Etat sur un avant-projet de décret de la Communauté flamande « betreffende het preventieve gezondheidsbeleid », observation figurant sous le n° 21 dans la partie « Bevoegdheid van de Vlaamse Gemeenschap » (Doc., VI. R., 2002-2003, n° 1709/1, p. 156).

(3) Le Code civil consacre au contraire l'égalité des époux dans le régime primaire du mariage (art. 212 et sv.) et le caractère conjoint de l'autorité parentale (art. 373 et sv.); des dispositions similaires s'appliquent aux cohabitants légaux (art. 1477).

4. Plusieurs dispositions de l'avant-projet entendent régler la transmission des armoiries qui auront été enregistrées par le Gouvernement en vertu du décret:

a) selon l'article 3, la caractéristique de l'enregistrement des armoiries est la garantie pour le demandeur de « son droit exclusif (...) à les transmettre et à s'en prévaloir à l'égard des tiers »;

b) selon l'article 6, deuxième phrase, « la demande précise les personnes qui pourront porter et transmettre les armoiries »;

c) selon l'article 7, « la demande d'enregistrement d'armoiries de familles anciennes est fondée sur la preuve du droit du demandeur de relever ces armoiries et de les transmettre, conformément à la législation ou aux usages héraldiques en vigueur à l'époque et sur le territoire considéré. »

Le commentaire de l'article 3 de l'avant-projet précise que l'enregistrement des armoiries a pour objet de garantir le droit du demandeur de transmettre celles-ci après lui-il faut comprendre à cause de mort- « et, par là, (de) se prémunir légalement contre leur usurpation par de tierces personnes ».

Selon le commentaire de l'article 6 de l'avant-projet, « les personnes qui désirent faire enregistrer des nouvelles armoiries personnelles doivent indiquer dans leurs demandes le mode de dévolution souhaité, c'est-à-dire par quel membre de leur famille, descendants et/ou collatéraux les armoiries pourront être transmises ».

Le commentaire de l'article 7 de l'avant-projet, laquelle disposition entend régler l'enregistrement d'armoiries de familles anciennes, explique qu'en ce cas les personnes physiques « doivent établir par des documents puisés à des sources passées au crible de la critique historique que ces armoiries ont fait l'objet d'un port public et paisible par un ou plusieurs de leurs ancêtres en ligne masculine direct et qu'elles sont en droit de relever, (reprendre) ces armoiries et de les transmettre selon la législation ou les usages héraldiques en vigueur à l'époque dans la région ou le pays considéré ».

Ces dispositions appellent les observations suivantes.

Il y a lieu d'éviter que le décret lui-même ou le Gouvernement après y avoir été habilité assure la transmission de ce patrimoine culturel « conformément à la législation ou aux usages héraldiques en vigueur à l'époque et sur le territoire considéré (4), dont les principes, notamment la transmission par primogéniture ou dans la ligne directe masculine sont empreints de discriminations fondées sur l'âge ou sur le sexe sans que leur résurgence soit justifiable au regard des principes consacrés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Les dispositions de l'avant-projet, en tant qu'elles habilite le demandeur à déterminer lui-même quelles seront les personnes qui pourront porter les armoiries qu'il aura fait enregistrer par le Gouvernement et qu'elles habilite le

(4) Il y a lieu de relever que cette « législation » et ces « usages » n'ont aucune valeur en droit positif belge.

Gouvernement à organiser cet enregistrement, violent en effet les articles 8, § 1^{er}, et 14, de la Convention européenne précitée qui garantissent la protection du droit à la vie familiale et le principe de non-discrimination.

Dans l'arrêt *Marckx c. Belgique*, qui a constaté une violation de l'article 8, précité, concernant la manière d'établir la filiation maternelle en droit belge avant l'entrée en vigueur de la loi du 31 mars 1981 modifiant diverses dispositions légales relatives à la filiation (1), la Cour européenne des droits de l'homme « marque son plein accord avec la jurisprudence constante de la Commission sur un point capital: l'article 8 ne distingue pas entre famille « légitime » et famille « naturelle ». Pareille distinction se heurterait aux mots « toute personne »; l'article 14 le confirme en prohibant, dans la jouissance des droits et libertés consacrés par la Convention, les discriminations fondées sur « la naissance » (2).

La Cour affirme:

« Il en résulte notamment que l'Etat, en fixant dans son ordre juridique interne le régime applicable à certains liens de famille comme ceux de la mère célibataire avec son enfant, doit agir de manière à permettre aux intéressés de mener une vie familiale normale. Tel que le conçoit l'article 8, le respect de la vie familiale implique en particulier, aux yeux de la Cour, l'existence en droit national d'une protection juridique rendant possible dès la naissance l'intégration de l'enfant dans sa famille. Divers moyens s'offrent en la matière aux choix de l'Etat, mais une législation ne répondant pas à cet impératif enfreint le paragraphe 1 de l'article 8 sans qu'il y ait lieu de l'examiner sous l'angle du paragraphe 2 ».

La cour conclut son analyse de la manière suivante:

« 33. Selon la jurisprudence constante de la Cour, une distinction se révèle discriminatoire si elle « manque de justification objective et raisonnable », c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un « but légitime » ou si fait défaut un « rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé » (cf. notamment l'arrêt précité du 23 juillet 1968, p. 34, par. 10). 34. En agissant de manière à permettre le développement normal de la vie familiale d'une mère célibataire et de son enfant (paragraphe 31 ci-dessus), l'Etat doit se garder de toute discrimination fondée sur la naissance: ainsi le veut l'article 14 combiné avec l'article 8. »

Dans l'arrêt *X. & Y. c. Pays-Bas* (3), la Cour rappelle que:

« 23. (...) si l'article 8 a essentiellement pour objet de prémunir l'individu contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il ne se contente pas de commander à

l'Etat de s'abstenir de pareilles ingérences: à cet engagement plutôt négatif peuvent s'ajouter des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie privée ou familiale (arrêt *Airey* du 9 octobre 1979, série A n° 32, p. 17, par. 32). Elles peuvent impliquer l'adoption de mesures visant au respect de la vie privée jusque dans les relations des individus entre eux. »

Il résulte de manière plus générale de cette jurisprudence que ne peuvent plus subsister dans le droit positif des règles consacrant des discriminations inadmissibles entre les membres d'une famille au sens des articles 8 et 14 de la Convention. L'avant-projet de décret ne peut donc mettre en place un régime juridique par lequel une personne pourrait, à l'occasion de la demande d'enregistrement de ses armoiries, régler de manière discriminatoire, « conformément à la législation ou aux usages héraldiques » (4), la transmission de ces signes.

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet soit d'organiser un régime de transmission non-discriminatoire, soit d'éviter toute disposition relative à la transmission de ceux-ci. L'intransmissibilité ne ferait d'ailleurs pas obstacle à l'enregistrement des mêmes armoiries à la demande de ceux qui pourraient légitimement le solliciter.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Article 2

1. Aux lettres b) et c), la définition de la Communauté et du Gouvernement est inutile et sera omise.

2. Concernant la lettre d), dans un décret de la Communauté française, les termes « le Conseil » désignent normalement le Conseil de la Communauté française. Il serait préférable pour la sécurité juridique de faire référence dans le décret au Conseil d'Héraldique et de Vexillologie.

Article 8

Le texte en projet est rédigé comme suit:

« Pour que la demande d'enregistrement des armoiries soit prise en considération, celles-ci doivent être conformes aux règles de l'héraldique et ne comporter aucun ornement extérieur qui soit réservé à la noblesse du Royaume au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. »

Pour ce qui concerne les armoiries qui seraient reconues ou attribuées par le Roi à des personnes recevant un titre de noblesse après l'entrée en vigueur du décret en projet, la mise en œuvre de l'avant-projet et l'exercice des prérogatives royales déduites de l'article 133 de la Constitution ne peuvent avoir pour effet de se rendre mutuellement impossibles ou exagérément difficiles.

Article 9

Conformément à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les décisions

(1) CEDH, *Marckx c. Belgique*, arrêt du 13 juin 1979, série A, n° 31 [http://hudoc.echr.coe.int/hudoc/ (6/1/2004)].

(2) Arrêt précité, § 31, al. 2; voy. aussi CEDH, *Marckx c. Belgique*, précité, § 31; CEDH, *Johnston*, précité, § 55.

(3) CEDH, *X. & Y. c. Pays-Bas*, arrêt du 26 mars 1985, série A, n° 91. Voy. Aussi CEDH, *Johnston c. Irlande*, qui étend la jurisprudence de l'arrêt *Marckx* au statut d'un enfant né hors mariage au regard de sa filiation paternelle (arrêt du 18 décembre 1986, série A, n° 112, §§ 55 et 70 à 76). Ces arrêts peuvent être consultés sur [http://hudoc.echr.coe.int/hudoc/ (6/1/2004)].

(4) Voyez la note 4, p. 10.

devront être motivées formellement. Dans la mesure où la disposition ne crée pas une motivation spécifique plus sévère que celle prévue par cette loi, cette précision doit être omise de la disposition examinée.

Article 10

Cette disposition a trait notamment à la modification, l'abrogation et l'annulation de l'enregistrement des armoiries. Les règles essentielles de la procédure relative à ces décisions doivent être fixées par le décret.

Article 13

Le texte en projet est rédigé comme suit:

« Toute personne qui aura porté publiquement et sans droit des armoiries enregistrées pour autrui sera exclue du droit à l'enregistrement d'armoiries. »

Cette disposition est imprécise. Il y a lieu de déterminer l'autorité compétente pour prononcer l'exclusion ainsi que les éléments essentiels de la procédure, en ce compris l'audition des parties.

La chambre était composée de:

Mme M.-L. WILLOT-THOMAS, présidente de chambre;

MM. P. LIENARDY, P. VANDERNOOT, conseillers d'Etat;

Mme C. GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par M. M. JOASSART, auditeur adjoint.

Le Greffier,

C. GIGOT.

Le Président,

M.-L. WILLOT-THOMAS.